Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC15863

Arrêté préfectoral complémentaire portant dérogation pour le recours au refroidissement par eau en circuit ouvert du procédé industriel de la société LISI AUTOMOTIVE sur la commune de Dreux (N° ICPE 4681)

Le Préfet du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 relative à la qualité des eaux de surface, appelée « Directive fille de la DCE » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 août 1974 délivré au profit de la SOCIETE INDUSTRIELLE NOMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2004 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2011 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) au titre de la surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2015 portant sur la régularisation administrative de la société LISI AUTOMOTIVE ;

Vu la demande du 19 novembre 2015 présentée par la société LISI AUTOMOTIVE afin d'obtenir une dérogation pour le recours à un procédé de refroidissement par eau en circuit couvert ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 11 février 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté en date du 17 février 2016 faite au directeur de la société LISI AUTOMOTIVE ;

CONSIDERANT que le site de Dreux a mis en place un procédé de refroidissement par eau de son process industriel en « circuit ouvert » ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé précise que le recours à un système de refroidissement par eau en « circuit ouvert » est interdit sauf décision explicite par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de refroidissement par eau en « circuit ouvert » en 2004 à l'occasion d'un projet d'extension du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni le 19 novembre 2015 un dossier intégrant une analyse technico-économique de justification pour dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ces justificatifs sont de nature à motiver une autorisation spécifique au recours à un système de refroidissement par eau en « circuit ouvert » dans la mesure où l'exploitant renforce ses moyens de surveillance et de contrôle des rejets ;

CONSIDERANT que ces éléments de justification permettent de maintenir le site compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROCEDE DE REFROIDISSEMENT PAR EAU EN CIRCUIT OUVERT

Cet arrêté préfectoral autorise à titre dérogatoire la société LISI AUTOMOTIVE, dont l'établissement se situe Rue des Osmeaux – ZI les Chatelets- 28100 Dreux à procédé au refroidissement par eau en « circuit ouvert » de son process industriel tel que présenté dans sa demande du 19 novembre 2015.

Il complète les dispositions déjà existantes prises dans les arrêtés préfectoraux précédents sur ce site.

ARTICLE 2. PRELEVEMENT DES EAUX DE FORAGE

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine du prélèvement	Quantité maximale annuelle (m^3)	Débit (m^3)	
		Horaire	Journalier
Forage présent sur site	175 000	25	600

Les prélèvements d'eau de forage sont limités au strict nécessaire du système de refroidissement du process industriel. L'exploitant prend les dispositions nécessaires visant à réduire cette consommation d'eau dans le temps par la mise en place des meilleures technologies disponibles pour assurer le procédé de refroidissement ou lors des opérations de remplacement de matériel.

L'exploitant met en place un système de comptage des eaux prélevées et enregistre mensuellement les quantités prélevées.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage du forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, tous les 10 ans au minimum, pour vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages,...). L'exploitant adresse au préfet dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de ce rapport d'inspection.

Le système de disconnexion mis en place fait l'objet d'une vérification périodique annuelle par une entreprise spécialisée. Cette vérification donne lieu à un compte rendu d'intervention justifiant le maintien en service de l'équipement. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU DES EAUX DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

L'exploitant tient à disposition les informations relatives au point de rejet dans le milieu, pour le cas présent dans La Blaise, notamment les références au point kilométrique du rejet. Ce point de rejet doit être repéré sur un plan du site indiquant le nom du milieu récepteur.

Tout effluent rejeté dans le milieu est canalisé. Tout rejet d'effluent liquide non conforme ou non prévu aux dispositions suivantes est interdit.

L'exploitant respecte les prescriptions applicables au SDAGE Seine Normandie avant tout rejet dans le milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les rejets de ses effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Débit moyen journalier de rejet : 25 m^3/h
- Débit maximal instantanée autorisé : 40 m^3/h

La mesure de ces paramètres fait l'objet d'un enregistrement continu et journalier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, avant tout rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	25
HCT	0,1
DCO	30
DBO5 à 20°C sans nitrification	< 3
Couleur	Modification de coloration du milieu récepteur mesurée en 1 point représentatif de la zone de mélange < 100 mg Pt/l

Dans tous les cas, l'élévation de température du milieu récepteur ne peut être supérieure à 0,1 °C. Le rejet ne doit pas induire une température dans le milieu récepteur supérieure à 25°C.

L'ensemble de ces paramètres font l'objet d'un prélèvement mensuel pour analyse suivant les normes en vigueur dans le cadre de son autosurveillance. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'une déclaration via l'application GIDAF.

En cas d'absence d'anomalie constatée pendant une période de 2 ans, et sur demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées, la périodicité de cette surveillance pourra être portée à 3 mois.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées, peut à tout moment, réaliser des prélèvements des rejets. Les frais de prélèvement sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives faites dans le cadre de l'autosurveillance.

En cas de non-respect de ces valeurs, l'exploitant met en place un système de rétention des eaux qui devront faire l'objet d'un traitement en décharge appropriée ou d'une mise en conformité avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il met en place également la réalisation de procédures spécifiques pour cette situation qui sont diffusées auprès des personnels chargés de la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 4. GESTION DES DECHETS

Les fuites d'hydrocarbures sont collectées dans la fosse située sous les fours de recuit et font l'objet d'une collecte dans un système décanteur-déshuileur. Ce collecteur fait l'objet de vérifications périodiques afin de le maintenir en état de fonctionnement. Il fait l'objet de vidange périodique, au minimum annuelle et autant de fois que nécessaire, afin de récupérer les huiles pour les adresser les filières de traitement appropriées. Les bordereaux d'entretien et de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction
Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, à M. le Maire de Dreux et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val-de-Loire.

Une annonce est, aux frais du pétitionnaire, insérée par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie de Dreux pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de Dreux qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le – 6 AVR. 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

LE PREFET,

Carole PUIG-CHEVRIER